

ce sens, qu'elle se heurtera à de nom-
breux amendements capables d'alléger,
dans une certaine mesure, le caractère
de la loi et finalement d'en compro-
mettre le sort.

Par exemple, nombre de membres
de la gauche, qui sont opposés à la
suppression de l'immovibilité et qui
n'acceptent qu'à leur corps défendant
sa suspension momentanée, afin de
permettre la réorganisation républi-
caine des cours et tribunaux, voudraient
être rassurés contre toute éventualité
de la prorogation du délai d'un an.
D'autre part, les partisans de la sus-
pension de l'immovibilité qui ne se
résignent au compromis actuel qu'avec
l'espoir de voir le délai d'un an s'allon-
ger indéfiniment, ne semblent rien
moins que disposés à lier à ce sujet les
pouvoirs publics. Aussi le choc de ces
deux tendances contradictoires pourrait
fort bien réagir sur l'adoption, puisqu'en
définitive il s'agit pour les uns de con-
server l'immovibilité, tandis que pour
les autres il s'agit de la supprimer et
de ne pas sacrifier leurs principes, en
s'associant sans réserve au délai
exceptionnel d'un an.

Dans tous les cas, la discussion sera
longue autant que laborieuse et en
tenant compte du débat sur le tarif
douanier, du débat de la loi sur l'admini-
stration de l'armée, du débat sur la
proposition de loi relative aux élections
des juges des tribunaux de commerce
et de l'obligation où se trouve la
Chambre d'aborder au moins, avant de
se séparer, quelques-uns des chapitres
du budget, ce sera le bout du monde
si le projet et les diverses propositions
relatifs à la réforme judiciaire sont
votés avant le 15 juillet.

J'ajouterai que la résolution prise
par la majorité de donner le pas à la
réforme judiciaire sur les projets con-
cernant le recrutement de l'armée,
mécontente beaucoup nombre de mem-
bres influents de l'Union républicaine,
qui trouvent que la proposition de M.
Laisant est plus urgente que la propo-
sition Boysses, qu'il en résulte une
certaine agitation sur les bancs de la
gauche et qu'il n'y aurait, en consé-
quence, rien d'impossible à ce que la
Chambre modifiât encore son ordre
du jour au profit des projets sur le
recrutement.

Quoi qu'il en soit, la majorité est dès
à présent d'accord avec le gouverne-
ment pour proroger la session le 15
juillet au plus tard, c'est-à-dire dans
six semaines. Députés et sénateurs
assisteront ici à la fête du 14 juillet,
sanctionnant par leur présence autour
du Chef de l'Etat, le serment prêt par
les officiers, puis ils partiront pour
les départements.

Dans ces conditions, vous comprenez
qu'il n'y a guère qu'une toute petite
place, si toutefois il y en a une, pour
les lois de finances. Le cabinet est
d'ailleurs résigné, et si le budget des
recettes est voté, ce sera pour lui une
surprise. Cependant, ce vote est indis-
pensable pour que la prochaine ses-
sion des conseils généraux ne soit pas
un avortement, puisque ce n'est qu'a-
près les recettes votées que les con-
seillers généraux peuvent établir la
répartition des centimes départementaux.

Toute la presse s'occupe du ballote-
rage qui aura lieu dimanche prochain
à Lyon et dont le résultat, si Blanqui
est nommé, est généralement considé-
ré comme devant occasionner de
grands embarras à nos gouvernants
opportunistes. Jusqu'à présent, il n'y
avait guère que les feuilles intransi-
geantes qui entretenaient leurs lecteurs
de ces éventualités. L'article publié
hier, par la République française, en
témoignant de l'inquiétude où l'on est
au palais Bourbon, a mis aussitôt la
puce à l'oreille à tous les journaux
d'opposition; et voici les lecteurs des
Débats, du Siècle, du National, du XIX^e
Siècle et tutti quanti, mis au régime de
Blanqui, au moins jusqu'au 6 juin.

Attendez-vous donc à toutes sortes
de pronostics optimistes concernant le
scrutin Lyonnais et certes, à voir les
efforts que l'on multiplie des deux
côtés et qui vont encore s'accroître, il
sera permis d'hésiter jusqu'au der-
nier jour pour savoir auquel des deux
concurrents en présence, Blanqui et
Ballue, appartiendra la victoire. Je de-
vrais dire les trois concurrents, puis-
qu'à la date d'hier le comité Ferrer,
maintenant encore la candidature de
celui-ci. La réunion publique tenue
hier soir, salle Perle, à la Croix-Rouge,
a de reste, retrouvé en présence les
partisans du comité central et ceux du
comité de l'Alliance républicaine. La
séance a été des plus tumultueuses et
un membre du comité central, le ci-
toyen Guillemin, ayant dit que Blan-
qui était soutenu par les sacristains,
il y eut des scènes d'une violence telle,
que le Commissaire de police dut pro-
noncer la dissolution de la réunion.

M. Gambetta ne préside pas aujour-
d'hui la Chambre, parce qu'il déjeune
chez S. M. le roi des Hellènes à l'hôtel
Bristol. Ce déjeuner, à entendre cer-
tains commentaires des membres de
l'extrême gauche, ne sera pas facile-
ment digéré par les électeurs du 20^e
arrondissement. C'est un nouveau
grief à joindre à celui résultant de la
présence de leur député au mariage
de Mlle de Gallifet.

On ne s'entretenant, du reste, dans
les couloirs, avant l'ouverture de la
séance, que du duel entre M. Kochlin,
beau-frère de M. Andrieux et M. H.
Rochefort. MM. Lockroy et Clémén-
ceux, témoins choisis par ce dernier,
doivent, dit-on, quitter Paris ce soir;
quant à M. Kochlin et à ses deux té-

moins, ils sont partis, depuis hier,
pour Genève. On croit que le duel aura
lieu demain jeudi.

On s'attend à ce que la réunion qui
a lieu ce soir, salle Graffard, pour le
choix du successeur de M. Quentin au
Conseil municipal, sera très-agitée. Les
électeurs de Belleville sont très-divisés
à ce sujet, ainsi qu'en témoignent les
protestations qui figurent dans les
feuilles radicales touchant ce qui s'est
passé dans la précédente réunion en
faveur des opportunistes.

On ne croit pas à la Bourse que
l'enquête commencée pour découvrir
les auteurs de la fausse nouvelle rela-
tive à l'accident de voiture dont M.
Gambetta aurait été victime hier, abou-
tisse à un résultat. Il en sera de celle-
ci comme des autres, dont on a fait
beaucoup de bruit en commençant et
dont personne ne sait ce qu'elles sont
devenues.

La Bourse a effectué la liquidation
de nos rentes, dans des conditions as-
sez satisfaisantes.

D'après quelques journaux, M. Léon
Say doit prononcer, ce soir, un dis-
cours au banquet du Lord-Maire. Dans
ce discours, notre ambassadeur, démis-
sionnaire témoignerait les regrets (?)
que lui cause son départ de Londres,
où il a pu se convaincre de l'entente par-
faite qui existe entre la France et
l'Angleterre. Notre nouveau président
du Sénat, d'après les mêmes informa-
tions, affecterait de voir tout en rose.
Cela est tout simple, puisqu'il n'a plus
la difficile mission de résoudre les dif-
ficultés. Il laisse à d'autres les épines;
tout est donc pour le mieux. « La jeune
République française et la vieille mo-
narchie anglaise, a dû s'écrier M. Say,
tiendront à honneur de continuer la
grande politique commerciale inaugu-
rée par Richard Cobden. Si l'hôte ac-
tuel d'Albert Gate n'a pas la haute for-
tune de signer lui-même au bas d'un
traité si important pour l'avenir des
deux nations, ce traité cependant ne
peut manquer d'être conclu. » Voilà le
bon billet que M. Léon Say laisse à
son successeur, M. de Noailles ou tout
autre. Il vaut presque celui donné à
La Châtre.

Le jury du Salon présidé par M.
Turquet a accordé, aujourd'hui, à M.
Morot, auteur du *Samaritain*, la mé-
daille d'honneur du Salon pour la sec-
tion de peinture; à M. Thomas, au-
teur de la statue de *Mgr Landriot*, la mé-
daille d'honneur pour la section de
sculpture; à M. Sichelot, sculpteur,
auteur de *Biblis changée en source*, le
prix du Salon, après deux tours de
scrutin, où il avait eu pour principal
concurrent, M. Paris de la section de
peinture. Le nombre des votants était
de 36. Après beaucoup de bruit, dans
le monde des arts, voilà une chose
faite.

L'affaire de M. Henri Rochefort avec
la police, n'en est pas au même point.
L'enquête officielle ordonnée par M.
Andrieux sur les assertions de M. Ro-
chefort, démontre pleinement l'injus-
tice des attaques outrageantes de
l'exilé de Genève. Le *Temps* public, ce
soir, le texte des témoignages enten-
dus par l'autorité; tous concordent
à établir que le jeune de Lucy n'a
reçu aucune blessure, et l'un des té-
moins, son camarade Richard, est allé
jusqu'à dire qu'il était capable de « se
donner un coup de couteau pour faire
croire qu'il avait été blessé par un gar-
dien de la paix. »

Je ne m'en tiendrais. Vous pourrez
d'ailleurs lire l'interrogatoire entier
qui vous édifiera sur la véracité du fils
de M. Henri Rochefort, comme de M.
Rochefort lui-même. Triste! Triste!
Trois messes ont été célébrées ce
matin, à l'occasion de l'anniversaire
de la mort du fils de Napoléon III,
St-Philippe du Roule. Le prince Jérôme
est venu, comme bien vous pen-
sez, prendre place au premier rang,
ayant à sa gauche la princesse Mathilde
et à sa droite le prince Murat. Dans
l'assistance, on remarquait: MM. Emile
Olivier, le maréchal Canrobert, Raoul
Duval, Robert Mitchell, Pascal, et beau-
coup d'autres notabilités bonapartistes.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
(Service télégraphique particulier)
Séance du 1^{er} juin 1880
PRÉSIDENCE DE M. BETHMONT.
La séance s'ouvre à 2 heures.
M. Gambetta n'assiste pas à la séance. Il
a déjeuné aujourd'hui chez le Roi de Grèce,
en ce moment à Paris.

LE SECRET DU VOTE
La Chambre déclare l'urgence sur les propo-
sitions de loi de: 1^o MM. Reynaud et
Gillot; 2^o M. Alfred Girard et plusieurs de
ses collègues, ayant pour objet d'assurer
le secret du vote dans tous les scrutins pu-
blics.

Elle adopte cette proposition de loi.
Vient ensuite la discussion du projet de
loi relatif à l'administration de l'armée.
M. MARGAIN, rapporteur, monte à la
tribune.
M. MARGAIN expose le but de la nou-
velle loi qui est d'établir un contrôle dans
l'armée.

L'orateur déclare qu'en résumé, la com-
mission accepte qu'un général ait les
moyens pourvoir à tous les besoins d'un
corps d'armée, mais il demande que les
services administratifs soient composés
d'hommes compétents.
Il demande aussi qu'il soit deux fois
établi un service de contrôle solidement
organisé et indépendant.
Le GÉNÉRAL DE CHANAL expose quelle est
aujourd'hui l'organisation de l'adminis-
tration militaire.
Il reproche au nouveau projet de boule-
verser l'ancien système qui, somme toute,
a donné de bons résultats.
Le service de l'intendance n'est pas à
détruire, mais à réformer.
La suite de la discussion est remise à
lundi.
La séance est levée.
La prochaine séance aura lieu jeudi.

INFORMATIONS

Le mariage d'un journaliste, M. Pierre
Pradié, rédacteur au *Francis*, fils de l'an-
cien député, avec Mlle Louise Salles, a été
célébré hier, en grande pompe à l'église
Saint-Sulpice, à Paris.
Une assistance nombreuse et sympathique
entourait les jeunes époux, dit l'*Univers*.
On y remarquait M. le duc de Nemours,
qui a signé l'acte de mariage, MM. de la
Bouillerie et le comte Daru, anciens ministres;
M. Desjardins, ancien sous-secrétaire
d'Etat; M. de Corcelles, ancien ambassa-
deur; MM. Chesnelong, Boisse, le général
Robert, sénateur; M. le comte de Durfort
de Civrac, de la Bassettière, Barascud, dé-
putés; le général Masure, de Lambertier,
le marquis de Dampierre, Blayover, anciens
colègues de M. Pradié à l'Assemblée na-
tionale de 1871; M. de Monsiegnat, Hamel,
administrateur de l'Institut catholique de
Paris et oncle du jeune marié.

M. de Ségur, accompagné de M. le curé
de Saint-Sulpice et du curé de la paroisse,
a donné la bénédiction nuptiale aux époux,
après une touchante allocution. M. le curé
de Saint-Thomas-d'Aquin, le R. P. Dela-
porte, supérieur général des PP. de la Mi-
séricorde et plusieurs autres prêtres étaient
présents dans le chœur.

L'impératrice Eugénie est arrivée, le 28
mai, à Toyoy, où le prince impérial a été
réu.

M. Alfred Le Roux, ancien ministre de
l'Agriculture et du Commerce sous l'Empi-
re, et président du conseil d'administration
de la Compagnie de l'Ouest est parti ar-
rivié mardi des vacances de l'été.

Né en 1815, fils d'un riche banquier de
Paris, il avait pris fort jeune la direction
de la maison de son père.
Membre du conseil général de la Vendée,
il fut élu au Corps législatif et, de 1863 à
1869, exerça les fonctions de vice-président.
Il fit partie du ministère Forcade.

Après le 4 septembre, il était rentré dans
la vie privée.
Nous lisons dans le *National*:
« Les idées catholiques ont encore leur
raison d'être, mais ce sont comme curiosités
d'un autre âge. »
L'heure est proche, espérons-le, où l'Es-
tat ne payera plus les *impresari* qui répandent
ces idées et qui donnent ces specta-
cles.

Il est grand temps que nous sortions
résolument du moyen âge.
Ainsi parle le catholicisme l'un des organes
républicains qui se disent et veulent
paraître les plus modérés. Par où l'on peut
juger de ce que disent les autres. Et cepen-
dant il y a un loi, certainement existante
celle-là, qui punit l'outrage à la religion
catholique et à ses ministres.
On peut dire que le ministère n'aura
gardé de l'appliquer.

ROUBAIX-TOURCOING et le Nord de la France

Le Conseil municipal a refusé, hier, de
voter le crédit de 20,137 francs demandé
par le Maire, pour les dépenses militaires
pendant et depuis les grèves. La majorité
interroge pour raison que le Conseil n'a
pas été consulté sur l'opportunité de ces
dépenses, qu'il ne les a pas approuvées.
Le Maire croit que c'est là, au fond, un
vote de défiance contre le Maire, car le
Conseil sait bien que nous ne pourrions
éviter de solder la carte à payer des troubles
du mois dernier.

L'attitude du maire pendant les grèves a
été universellement désapprouvée. Il n'y a
guère que là-dessus qu'il y ait eu accord
dans l'opinion. Le diable a été plus éner-
gique peut-être chez les amis de M. Daudet
que chez les autres. On savait d'jà que le
premier administrateur de la cité n'avait
qu'une notion très-incomplète des prin-
cipes de liberté; il a prouvé qu'il ne compre-
nait pas mieux le devoir de l'autorité. Il
pouvait, — il devait, — alors que les pre-
mières grèves se sont déclarées, éclairer
les ouvriers sur leurs véritables droits, sur
leurs véritables intérêts, au lieu de les
laisser s'égarer dans une lutte sans issue.
Il devait leur rappeler que si la loi autorise
la coalition, il y a des engagements
auxquels les ouvriers pas plus que les
patrons ne peuvent se soustraire.

Il fallait surtout proclamer que si l'autorité
devoit protéger les ouvriers qui se con-
centrent pour obtenir un salaire plus rémuné-
rateur, elle ne saurait non plus aban-
donner aux menaces des meneurs l'ouvrier
qui, content de sa situation, entend user
de sa liberté pour travailler. Il y avait enfin
des conseils de sagesse qui auraient dû être
donnés de suite et publiquement. Ces con-
seils ne sont pas venus d'où ils devaient
venir. On a laissé les esprits s'échauffer, se
surexciter. Pendant de longs jours, on a
toléré ces rassemblements formidables qui
se formaient sur tous les points de la ville,
parcouraient nos divers quartiers ou se
portaient à la frontière.

On a laissé s'organiser l'émeute.
On pouvait se demander durant ces
jours-là, s'il y avait encore une autorité
quelconque à Roubaix.

Il est arrivé alors ce qui, avec une atti-
tude plus ferme, plus habile, aurait pu être
évitée; il a fallu faire intervenir la force
militaire, — moyen extrême, impolitique,
que nous voudrions ne jamais voir em-
ployer dans les débats entre le travail et le
capital.

On a dit que M. Daudet avait voulu me-
tré à profit les événements pour acquérir
une popularité qui lui a toujours fait dé-
faut. S'il a jamais eu cette pensée, il faut
bien reconnaître qu'il s'est trompé. Les
gens d'ordre, parmi les ouvriers comme
dans les autres classes de la société, ne lui
pardonneront pas son attitude incertaine, son
abstention alors que la grève commençait
et pouvait encore être enrayée; les autres lui
pardonneront encore moins d'avoir laissé
la cavalerie et l'infanterie charger la foule
dans la soirée du 13 mai. Tandis que la
presse locale se taisait, comme c'était son
devoir et parce qu'elle ne voulait pas être
accusée d'entraver l'action de l'autorité, la
presse de Paris, qui n'avait pas les mêmes
motifs pour garder le silence, était sa-
tisfaite et, à droite comme à gauche, on
critiquait assez verbalement la façon dont
on menait les choses à Roubaix.

Le Conseil municipal a-t-il voulu exprimer
lui aussi, son mécontentement?
Cela ne paraît pas douteux au public.

A PROPOS DES GRÈVES

Le code pénal de 1810 en l'article 414 dé-
clarait punissable d'emprisonnement et
d'amende « toute coalition contre ceux qui
font travailler les ouvriers, tendant à for-
cer injustement et arbitrairement l'abais-
sement des salaires, suivie d'une ten-
tative ou d'un commencement d'exécu-
tion. »

La loi du 27 novembre 1849 avait modifié
cet article en édictant les mêmes peines
contre toute coalition de patrons tendant à
forcer l'abaissement des salaires; 2^o, et
contre toute coalition de la part des ou-
vriers pour la cessation en même temps
l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 3^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 4^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 5^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 6^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 7^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 8^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 9^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 10^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 11^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 12^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 13^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 14^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 15^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 16^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 17^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 18^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 19^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 20^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 21^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 22^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 23^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 24^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 25^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 26^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 27^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 28^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 29^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 30^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 31^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 32^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 33^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 34^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 35^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 36^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 37^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 38^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 39^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 40^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 41^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 42^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 43^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 44^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 45^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 46^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 47^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 48^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 49^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 50^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 51^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 52^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 53^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 54^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 55^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 56^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 57^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 58^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 59^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 60^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 61^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 62^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 63^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 64^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 65^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 66^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 67^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 68^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 69^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 70^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 71^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 72^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 73^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 74^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 75^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 76^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 77^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 78^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 79^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 80^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 81^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 82^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 83^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 84^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 85^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 86^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 87^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 88^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 89^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 90^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 91^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 92^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 93^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 94^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 95^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 96^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 97^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 98^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 99^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 100^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 101^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 102^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 103^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 104^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 105^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 106^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 107^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 108^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 109^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 110^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 111^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 112^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 113^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 114^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 115^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 116^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 117^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 118^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 119^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 120^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 121^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 122^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 123^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 124^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 125^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 126^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 127^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 128^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 129^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 130^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 131^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 132^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 133^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 134^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 135^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 136^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 137^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 138^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 139^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 140^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 141^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 142^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 143^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 144^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 145^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 146^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 147^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 148^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 149^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 150^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 151^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 152^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 153^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 154^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 155^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 156^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 157^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 158^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 159^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 160^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail; 161^o, l'interdiction, l'empêchement ou l'enché-
rissement du travail;